



## **Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 16/2021 du 16 avril 2021 relatif à l'annulation d'un appel d'offres**

### **La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre du Directeur Général de la .....n° D/234/2021  
en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la lettre de la société ....., en qualité de mandataire du  
groupement ..... et ....., du 28 janvier 2021 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la  
Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et  
complété ;

Vu le règlement des marchés de la .....

Vu l'avis et les propositions du comité permanent chargé de l'examen  
des questions relatives aux marchés passés par les collectivités territoriales et  
les instances y relevant, par le groupement des collectivités territoriales et par  
les établissements de coopération intercommunale ;

Après examen des éléments du rapport présenté par le rapporteur  
général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande  
publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale  
de la commande publique réuni, à huis clos, le 19 mars et le 16 avril 2021,

### ***I. Exposé des faits :***

Par lettre susvisé, le Directeur Général de la .....(.....) a  
sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique quant à  
la conformité de la décision d'annulation de l'appel d'offres n° ..... relatif à  
la réalisation et à l'exploitation de l'unité de séchage solaire des boues de la  
station des eaux usées de la ville de .....

Ledit Directeur Général précise que l'appel d'offres en question a satisfait toutes les étapes de la procédure de passation des marchés et que le marché qui en découle a été attribué au groupement ..... - ..... sans que la notification d'approbation de ce marché ne lui soit transmise.

La ..... affirme que la décision d'annulation de l'appel d'offres susmentionné est intervenue en application de la circulaire du Chef du Gouvernement n° 05/2020 relative à la gestion optimale des engagements des dépenses de l'Etat et des Etablissements Publics pendant la période de l'Etat d'urgence sanitaire qui stipule la nécessité de rationaliser les dépenses de fonctionnement et d'investissement et d'orienter les ressources disponibles vers les dépenses prioritaires imposées par la gestion de la crise liée à la pandémie du Covid-19.

La ..... justifie l'annulation de l'appel d'offres en question par le fait que le projet de réalisation et d'exploitation de l'unité de séchage des boues en question ne revêtait pas un caractère prioritaire.

La ..... ajoute que suite à cette annulation, l'entreprise ..... a adressé plusieurs lettres de réclamation à la Régie, en dates du 8 et du 19 juin 2020, au Wali de la Région ..... Meknès ainsi qu'au Directeur des Régies et des Services concédés, en date du 14 janvier 2021, contestant la décision d'annulation de cet appel offres et signalant qu'elle a mobilisé beaucoup de moyens techniques et financiers pour la réalisation de ce marché dans les meilleures conditions.

Le Directeur Général de la ..... précise, en outre, que l'entreprise ..... lui a même proposé le report jusqu'en 2021 de l'ordre de service de commencement de l'exécution du marché qui découle de cet appel d'offres, au lieu de son annulation.

Ledit Directeur Général signale que le budget de la régie au titre de 2021 a prévu les crédits nécessaires pour la réalisation du marché en question.

Dans le même cadre, l'entreprise ..... a saisi la Commission nationale de la commande publique par lettre du 28 janvier 2021 pour protester contre l'annulation de l'appel d'offres précité et exprimer sa volonté de réaliser le marché concerné dans le respect de l'ensemble des obligations qui en résultent et éviter ainsi un contentieux avec la .....

Dans sa lettre, l'entreprise ..... précise que le Directeur Général de la ..... lui a transmis en date du 12 février 2020, la lettre d'attribution du marché n° 3292-CA qui découle de l'appel d'offres n° ..... susmentionné tout en lui indiquant que le marché lui sera communiqué pour signature.

L'entreprise avance également que suite à la demande dudit Directeur Général, par bordereau d'envoi n° D/2893/2020 du 3 mars 2020, elle a accompli les formalités d'enregistrement du marché en question et a procédé à sa signature.

L'entreprise souligne en outre que par bordereau d'envoi n° D/4095/2020 du 29 mai 2020, le Directeur Général de la Régie a informé l'entreprise ..... de l'annulation du marché n° 3292-CA.

A cet effet, l'entreprise ..... considère que cette décision d'annulation est nulle et non avenue dans la mesure où elle n'a pas été motivée et n'a pas fait l'objet de publication au niveau du portail des marchés publics conformément à l'article 45 du règlement des marchés de la Régie et par conséquent, cette décision n'a pas d'effet juridique.

L'entreprise déclare que des ressources considérables ont été mobilisées et des efforts ont été déployés par le groupement pour répondre aux attentes de la .....

Par ailleurs, le Directeur Général de la Régie signale, dans sa lettre de saisine, que le Conseil d'Administration de la ....., lors de sa réunion du 3 décembre 2020, a demandé de soumettre la proposition de l'Entreprise ..... à l'avis de la Commission nationale de la commande publique.

## ***II. Déductions :***

Considérant que la ..... est un Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dispose de son règlement propre de passation des marchés ;

Considérant que l'appel d'offres en question a satisfait toutes les étapes de la procédure de passation des marchés et que le marché qui en découle a été attribué au groupement en date du 12 février 2020, pour un montant de 89,7 MDH et de 7,2 M€ ;

Considérant que la procédure d'appel d'offres a été clôturée, et ce, du fait de la signature du marché, le 13 mars 2020, par le Directeur Général de la ..... et par le groupement ..... - ..... ;

Considérant que conformément à l'article 135 du règlement propre de passation des marchés de la ....., les marchés de travaux, de fournitures ou de services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente et leur visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis ;

Considérant que pour le cas de la ....., à l'instar des autres Etablissements Publics, le Directeur Générale assure aussi bien le rôle du maitre d'ouvrage que de celui de l'autorité compétente, la signature du marché par le Directeur Général vaut son approbation par l'autorité compétente même en l'absence de la notification d'approbation au groupement ;

Considérant la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de la réforme de l'Administration n° C9/20/DEPP du 31 mars 2020 relative aux mesures d'accompagnement au profit des Etablissements et Entreprises Publics pendant la période de l'état d'urgence sanitaire liée à la pandémie du Covid 19 qui dispose que le visa préalable, par les Contrôleurs d'Etat, des marchés conclus par les Etablissements Publics soumis au contrôle préalable n'est pas requis pendant ladite période, le marché n° 3292-CA est considéré, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, comme étant valable et exécutoire au sens de l'article 135 susmentionné ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 45 du règlement propre de passation des marchés de la ..... qui stipule que l'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres, la décision d'annulation de l'appel d'offre n° ..... par le Directeur Général de la Régie, intervenue le 29 mai 2020 soit bien après la clôture de la procédure de passation du marché et l'approbation du marché qui en découle, est sans objet et considérée ainsi comme étant nulle et non avenue ;

Considérant que la marché n° 3292-CA n'a pas fait l'objet de résiliation, ce marché est ainsi reconnu de point de vue juridique comme étant toujours valide.

### ***III - Avis de la Commission nationale de la commande publique :***

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que :

1. La procédure de l'appel d'offres n° ..... relatif à la réalisation et à l'exploitation de l'unité de séchage solaire des boues de la station des eaux usées de la ville de ..... a été achevée après la signature et l'approbation du marché n° 3292-CA. Par conséquent, la décision

d'annulation de l'appel d'offres par le Directeur Général de la .....  
est sans objet ;

2. Le marché n° 3292-CA est considéré comme étant valable et exécutoire au sens de l'article 135 du règlement propre de passation des marchés de la ..... susmentionné ;
3. Le marché en question est considéré comme étant toujours valide, et ce, en l'absence de décision de résiliation signée par l'autorité compétente.